

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 février.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. — ACTION EN RESTITUTION ET EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENTS DE JUGES.

L'action en restitution et en dommages et intérêts dérivant du retard apporté par une entreprise de transport dans l'expédition d'un ballot de marchandises, peut être portée par le destinataire contre cette entreprise devant le Tribunal de commerce du lieu où le ballot devait être livré et le paiement du prix de la voiture effectué. L'article 420, qui déroge à la maxime actor sequitur forum rei, s'applique à ce cas comme à celui de la vente.

La question de savoir si la dérogation de l'article 420 du Code de procédure à la règle générale de compétence posée dans l'article 59 du même Code doit être restreinte au cas de vente, ou si, au contraire, elle peut être étendue à toute espèce d'actes de commerce, est fort grave. Ce n'est pas la première fois qu'elle s'agit devant les Tribunaux; elle s'y est présentée fréquemment, et l'on conçoit sans peine qu'elle est de nature à se reproduire sans cesse, à raison de la multiplicité toujours croissante de nos rapports commerciaux. C'est donc une de ces difficultés sur lesquelles il importe le plus que la jurisprudence établisse des règles fixes et invariables. Jusqu'à présent, il faut le dire, cette fixité si désirable n'a point existé. Les Cours royales sont encore divisées, et la Cour de cassation elle-même a varié dans ses décisions. Ainsi en 1811, la Cour royale de Montpellier avait formellement considéré l'article 420 comme ne s'appliquant qu'au cas de vente. Elle avait jugé conséquemment que le commissionnaire (c'est le cas de l'espèce) qui s'est chargé d'expédier des marchandises à l'acheteur, et qui est resté étranger à la vente, ne peut pas être assigné devant le Tribunal du lieu de la livraison de ces marchandises, mais bien devant celui de son domicile. La Cour de cassation, au contraire, dans une espèce analogue (il s'agissait de louage, et le transport est une espèce de louage), décida plus tard que l'article 420 s'appliquait à ce cas comme à celui de la vente (arrêt du 7 juillet 1814); mais bientôt elle a statué dans un sens opposé, par arrêt du 22 janvier 1818.

Cette interprétation contradictoire de l'article 420 donnée par la Cour régulatrice dans un espace de moins de quatre années, était peu propre à maintenir l'unité de jurisprudence dans les Cours royales. Quelle était en effet la doctrine qui devait avoir la préférence? Devait-on s'en tenir à ce qui avait été jugé par l'arrêt de 1814 ou bien fallait-il considérer l'arrêt de 1818 comme établissant les vrais principes? Plusieurs Cours royales se sont prononcées en faveur de la doctrine extensive résultant de l'arrêt du 8 juillet 1814. (Toulouse, 6 juin 1826; — Colmar, 30 août 1831; — Bordeaux, 22 mars 1836.) Quelques autres ont cru devoir adopter l'interprétation restrictive consacrée par l'arrêt du 22 janvier 1818. De ce nombre est celle de Riom, qui a rendu deux arrêts en ce sens. (17 juillet 1833. — 30 juillet 1833.)

Ce conflit était fâcheux; il importait de le faire cesser, et déjà par un troisième arrêt du 8 mars 1837 cité par le rapporteur du pourvoi dont il va être parlé, la Cour de cassation avait cru devoir abandonner le système restrictif pour revenir à sa première doctrine de 1814 (interprétation extensive); c'est donc à compter de cette époque seulement de 1837 que la jurisprudence, jusqu'alors flottante et incertaine, a commencé à prendre un caractère de fixité qui puise une nouvelle force dans l'arrêt que nous allons rapporter. Voici en deux mots l'espèce dans laquelle il a été rendu :

Le 3 novembre 1837, un sieur Delamarre, négociant à Elbeuf, déposa à l'administration des messageries générales, un ballot de marchandises destiné au sieur Rochemallet, et qui devait être transporté à son domicile à Clermont-Ferrand, dans un délai déterminé. Au moment de la remise de ce ballot au destinataire, le délai étant expiré, ce dernier refusa de le recevoir, et il assigna l'administration des messageries devant le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, en remboursement de la valeur des marchandises déjà payée à l'expéditeur.

L'administration proposa un déclinatoire. Elle demanda à être jugée par le Tribunal de son domicile (Paris), et soutint que l'exception de l'article 420 n'était point applicable. Le Tribunal retint la cause, attendu que le paiement du prix du transport devant être effectué à Clermont-Ferrand, le demandeur avait bien pu, usant de la faculté qui lui était accordée par le dernier paragraphe de l'article 420 du Code de procédure, assigner les défendeurs devant le Tribunal de commerce de cette ville. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 59 et fausse application de l'article 420. C'est M^e Nicod qui a soutenu le pourvoi. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, conseiller, faisant fonction d'avocat-général, a rejeté la requête par l'arrêt dont suit la teneur, et rendu au rapport de M. Mestadier :

« Vu l'article 420 du Code de procédure civile;
« Vu aussi les articles 631, 632 et 633 du Code de commerce;
« Attendu que dérogeant, dans l'intérêt du commerce, au principe général consacré par l'article 59, qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, l'article 420 du Code de procédure autorise le demandeur à assigner, à son choix, devant le Tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;
« Attendu que, dans l'une de ses acceptions, le mot *marchandises* peut s'entendre des choses qui se comptent, se mesurent, se mesurent, des choses que les marchands vendent et débitent en gros ou

en détail; mais que le mot *marchandises* employé, comme dans l'article 420, sans restriction ni spécification peut s'entendre aussi de tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation; c'est ainsi que l'édit de 1563, portant création de la juridiction consulaire de Paris, appelle *faits de marchandises* les actes de commerce dont il défère la connaissance à cette juridiction; le mot *marchandises* employé seul est donc un mot générique; c'est la chose commerciale, c'est aussi le commerce lui-même;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à permettre au demandeur d'assigner à son choix devant l'un des trois Tribunaux indiqués par l'article 420, s'appliquent visiblement à toutes les affaires commerciales, à tous les actes de commerce de la compétence des Tribunaux de commerce, et qu'aucune raison plausible ne peut faire croire à l'intention de restreindre la dérogation et l'attribution consacrées par l'article 420 aux marchandises qui se comptent, se mesurent, se mesurent;

« Attendu que l'article 631 du Code de commerce attribue aux Tribunaux de commerce la connaissance de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;

« Attendu que les articles 632 et 633 déterminent en détail les actes qui doivent être réputés actes de commerce, et qu'au nombre se trouve toute entreprise de commission, de transport par terre ou par eau;

« Attendu, en fait, qu'il s'agit dans la cause du transport d'une halle de marchandises, confiée par un fabricant d'Elbeuf à l'agent de l'administration des messageries générales pour être transportée, dans un délai déterminé, au domicile des frères Rochemallet, négociants à Clermont; c'est donc un acte de commerce; et le prix de la voiture devant être payé à Clermont, les frères Rochemallet ont pu, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure, assigner l'administration des messageries générales devant le Tribunal de commerce de Clermont; d'où il résulte qu'en rejetant le déclinatoire, il a été fait une juste application de cet article;

« Attendu que le pourvoi en règlement de juges étant recevable et rejeté par les motifs d'une juste application des règles de la compétence, les mêmes motifs s'appliqueraient au pourvoi en cassation pour en faire prononcer le rejet, mais que ce pourvoi n'étant que subsidiaire pour le cas où la demande en règlement de juges serait non recevable, il est inutile d'y statuer;

« La Cour rejette la demande en règlement de juges, dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le pourvoi subsidiaire en cassation.»

Nota. L'arrêt, à notre avis, pouvait se réduire à des termes beaucoup plus simples. La question ne résidait pas précisément dans l'acceptation à donner au mot *marchandises*, employé dans l'article 420 du Code de procédure civile, et sur lequel le savant rédacteur de l'arrêt a cru devoir s'apaisant. La question n'était pas là. On ne contestait pas, dans le pourvoi, qu'une entreprise de transport ne fût un établissement commercial, ni que le transport d'une marchandise ne fût un acte de commerce, ni enfin que le prix de transport d'une marchandise ne pût être considéré comme marchandise. Ce n'était pas, encore une fois, ce que la Cour avait à juger. La seule, l'unique question qui lui était soumise, était celle de savoir si l'article 420 doit être restreint dans son application exceptionnelle aux contestations qui s'élevaient entre le vendeur ou l'acheteur d'une marchandise, ou si, au contraire, on ne peut pas en étendre la disposition aux contestations qui peuvent naître à l'occasion du transport de la chose vendue. On soutenait, à l'appui du premier système, que le législateur s'était exclusivement placé dans l'hypothèse d'une vente, sans se préoccuper des difficultés qui peuvent s'agiter à raison d'un transport, entre le voiturier et le destinataire; et pour justifier cette thèse l'avocat discutait les termes de l'article 420, dans lesquels il ne voyait rien qui ne se référât exclusivement et limitativement au vendeur et à l'acheteur.

Il suffirait donc, pour répondre à cette argumentation, de dire, comme l'arrêt de 1814, que les termes de l'article 420 sont généraux, absolus et indéfinis; qu'ils ne comportent aucune exception, et s'appliquent au cas d'une action intentée par le destinataire contre un entrepreneur de transport, ou commissionnaire, à raison du retard éprouvé par l'expédition, comme au cas de l'action résultant de la vente. Les mots *marchandise livrée*, dont parle le numéro 2 de cet article, s'entendent en effet tout aussi bien de la livraison qui s'opère du commissionnaire au destinataire que de celle qui s'opère du vendeur à l'acheteur. Il en est de même du mot *paiement* employé dans le numéro 3 du même article; il peut s'appliquer au paiement du prix du transport comme au paiement du prix de la marchandise.

C'est sous le mérite de ces observations, que, dans le sommaire de cet article, nous n'avons pas cru devoir nous préoccuper du sens et de l'acceptation du mot *marchandises*, à raison duquel aucune difficulté n'était sérieusement soulevée dans la cause, et que nous nous sommes borné à indiquer la solution dans les termes précis de la question qui était à juger.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 11 mars.

DROITS INCORPORELS. — VENTE.

La règle de l'article 2279 du Code civil, portant qu'en fait de meubles possession vaut titre, ne s'applique pas aux meubles incorporels. Spécialement, elle ne s'applique pas à une créance d'indemnité acquise du propriétaire apparent; et, dans ce cas, le cessionnaire de cette créance doit être condamné, sur la réclamation du véritable propriétaire, à restituer la créance ou la valeur qu'il a touchée?

La jurisprudence de la Cour de cassation paraît maintenant définitivement fixée sur cette question, et le nouvel arrêt que la Cour

vient de rendre ne fait que confirmer la doctrine par elle déjà proclamée dans son précédent arrêt du 4 mai 1836.

La question ne manque pas de difficultés en raison de la généralité des termes dans lesquels est conçu l'art. 2279 du Code civil : *en fait de meubles possession vaut titre*, dit cet article. Or, dans une autre disposition, la loi répute *meubles*, les créances et droits incorporels. Si l'art. 2279 ne distingue pas entre les meubles incorporels et les meubles corporels, pourquoi les distinguerait-on?

Toutefois, cette argumentation, toute spéculative qu'elle puisse paraître, nous semble devoir céder devant l'esprit de l'article 2279 bien et sainement entendu. Lorsque cet article a dit que la possession vaudrait titre pour les meubles, il n'a voulu évidemment parler que des meubles susceptibles d'une détention et d'une transmission manuelles. Mais, à l'égard des meubles qui ne peuvent se transmettre de la main à la main, pour lesquels la loi a tracé un mode de transmission particulier, et dont la cession n'existe valablement qu'à la condition d'être faite par écrit et suivant certaines formes, peut-on dire que la possession vaille titre entre les mains du cédant, puisque la possession seule, sans un autre titre régulier, n'aurait aucune valeur entre les mains du cessionnaire. C'est ce qu'il nous paraît impossible d'admettre, et le nouvel arrêt qui juge le contraire nous paraît conforme aux vrais principes. — V. aussi Vazeille, *Prescriptions*, et Troplong, *Prescriptions*, t. II, n. 1065.

La Cour de Paris, qui, par un arrêt du 20 juillet 1833, avait adopté le système aujourd'hui consacré par la Cour suprême, a néanmoins jugé depuis en sens contraire. (V. arrêt du 14 juin 1834.)

Voici les faits de l'espèce actuelle :

La dame Laborey était parvenue, à l'aide d'allégations inexactes, à faire liquider au nom de sa fille une indemnité qui appartenait en réalité au sieur et dame Reculot. Sur la réclamation de ces derniers, un procès s'engagea entre eux et la dame Laborey; mais pendant ce procès, un sieur Rebattu, qui s'était antérieurement rendu cessionnaire de la dame Laborey, obtint la délivrance de quatre cinquièmes, en sorte que, lorsque les époux Reculot, après avoir obtenu gain de cause, s'adressèrent à la commission, celle-ci les renvoya au sieur Rebattu, qui prétendit justifier, en ce qui les concernait la cession, qui lui avait été faite par la dame Laborey d'une indemnité qui ne lui appartenait pas, par la maxime *en fait de meubles, possession vaut titre*.

Arrêt de la Cour de Dijon, qui accueille cette défense en jugeant en principe que l'art. 2279 s'applique même aux meubles incorporels, et qu'en conséquence la possession par ladite Laborey du titre qui la reconnaissait, bien qu'à tort, propriétaire de l'indemnité, suffisait pour qu'elle ait pu valablement la transmettre à un tiers, qui se trouvait, dès-lors, à l'abri de toute recherche.

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Reculot, pour violation des art. 1599, 1689 et 1690 du C. civ., et fausse application de l'art. 2279 du même code.

C'est sur ce pourvoi qu'est intervenu, sur les plaidoiries de M^e Morin et Nicod et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, un arrêt qui a cassé celui de la Cour de Dijon.

Nous en donnerons incessamment le texte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 22 mars.

VENTE D'OUVRAGES PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉS. — LES RÉPUBLICAINES.

Dans le courant de 1835, la librairie Pagnerre publia un petit ouvrage en deux volumes sous le titre des *Républicaines*. Des poursuites furent exercées contre lui à raison de cette publication. Trois chansons offensantes pour la personne du Roi furent incriminées; et, le 6 novembre 1835, il fut condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à 6 mois de prison.

Des poursuites ayant été exercées à Lyon, au mois de juillet dernier, contre un sieur Blanc, prévenu d'association illicite, on opéra la saisie d'un ballot de livres arrivé à son adresse par les messageries, et qui contenait plusieurs exemplaires des chansons républicaines. Cette expédition avait été faite par la maison du libraire Pagnerre. C'est à raison de cette contravention à l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, que ce dernier et le sieur Lesage, son premier commis, comparaissent aujourd'hui devant la cour d'assises.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. Partrier-Lafosse, avocat-général, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Chaix-d'Est-Ange et Vergé sont au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au sieur Pagnerre : Vous êtes, en votre qualité de libraire, en relation d'affaires de commerce avec un sieur Blanc, demeurant à Lyon? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 6 février, le sieur Blanc vous écrivit une lettre dans laquelle il vous demandait une certaine quantité de livres, que vous avez expédiés? — R. Je n'ai pas fait moi-même l'envoi; il n'a eu lieu que par l'entremise du *Journal du Peuple*.

D. Nous voyons en effet, par une lettre du 11 mars 1838, qui vous a été écrite par M. Blanc, qu'il vous envoyait une somme de 78 francs pour les exemplaires des *Livres du Peuple* et de l'*Almanach Populaire* que vous lui avez envoyés. — R. Oui, Monsieur.

D. Dans une autre lettre, M. Blanc vous disait : « Je suis accablé de demandes : pressez l'envoi des ouvrages dont je vous donne ci-joint la liste. » Au nombre de ces ouvrages se trouvaient *Timon*, *Dialogues militaires*, *Paroles d'un Croquant*, les *OEuvres de Saint-Just*, etc. M. Blanc terminait en vous disant : « Citoyen, c'est dans le seul but de faire de la propagande que je demande ces ouvrages, » et il réclamait la plus large remise possible. Sur la demande de M. Blanc, vous lui avez fait, par les messageries françaises, un nouvel envoi dans lequel vous avez compris dix exemplaires des *Chansons républicaines*. Cela résulte de la lettre d'avis que vous avez écrite. — R. Je vous demande pardon, la lettre n'émane pas de moi.

D. Qui a été écrite par votre maison. Est-ce vous qui avez donné l'ordre de faire cet envoi et d'écrire cette lettre? — R. Non, Monsieur, c'est mon commis qui, de son chef et sans en référer à moi, a fait cette expédition; c'est aussi lui qui a écrit la lettre... J'ai, à l'égard de cet envoi, une observation à faire : tous les ouvrages qui le composaient ne sortent pas de mon fonds; la plupart n'étaient expédiées que par commission.

D. A la lettre se trouvait jointe une facture qui porte à 6 fr. le prix de douze exemplaires des Chansons républicaines. Il résulte de là la preuve que vous aviez expédié les deux volumes, et par conséquent celui où se trouvaient les trois chansons condamnées. — R. Il y a erreur dans le chiffre, et voilà tout.

D. Il y avait si peu d'erreur que M. Blanc vous répond sans la relever et vous fait passer un billet à ordre pour solder la facture du 11. — R. Cela prouve qu'il n'a pas vu l'erreur.

M. le président : Dans une contre-lettre, après vous avoir parlé de différents ouvrages, il termine en vous disant : « J'oubliais de vous demander dix exemplaires des Chansons républicaines. » Vous avez fait l'expédition sollicitée, le 29 mars, par les messageries Lafitte et Caillard. Vous ignoriez alors les poursuites qui venaient d'être dirigées contre M. Blanc à Lyon. A peine l'avez-vous appris que vous allez au bureau de la diligence pour contremander l'envoi que vous aviez fait. Mais vous arrivez trop tard, les marchandises étaient parties. C'est à Lyon qu'elles ont été saisies, parmi les ouvrages se trouvait cette fois le volume des Chansons républicaines, contenant celles qui sont condamnées. Pourquoi cet envoi? pourquoi le contre ordre?

Le prévenu : Voici comment ce fait s'explique : A l'époque de l'expédition du 29 mars, j'avais un de mes enfans très gravement malade, et je ne m'occupais pas des affaires de mon magasin. Mon commis Lesage, qui ouvrit la lettre de commande, vit dans une pièce où je les avais entassées jusqu'à ce que je les vendisse comme vieux papier, quelques exemplaires des Chansons républicaines; il ne crut pas mal faire en les envoyant à M. Blanc. Le lendemain, dès que ce fait vint à ma connaissance, je n'eus rien de plus pressé que de courir à la diligence pour donner contre-ordre.

D. Le véritable motif de votre démarche n'était-il pas dans les nouvelles que vous aviez reçues de Lyon? — R. Je ne connaissais pas la saisie opérée à Lyon; je ne l'ai apprise que par la lecture du Courrier français.

D. Ce qui vient encore à l'appui de mon observation, c'est que, en présence de la saisie, M. Blanc a déclaré qu'il n'avait pas voulu recevoir le ballot, qu'il vous avait écrit pour contremander l'expédition. Vous-même, quand on vous a demandé quel était le motif du contre-ordre que vous aviez donné, vous avez répondu que c'était parce que vous craigniez de n'être pas payé. — R. Il ne faut pas oublier que je n'étais alors que témoin.

D. Dans le ballot de marchandises se trouvait une lettre signée : « Pour Pagnerre, Lesage; » puis un petit mot à part ainsi conçu : « Nous vous envoyons le 2^{me} des chansons républicaines, pour lequel M. Pagnerre a été condamné. Vendez-le en cachette. Brûlez cette note. » Est-ce que cette lettre et cette note ont été écrites sans qu'il vous en ait été donné connaissance. — R. Ce n'est, comme je vous l'ai dit, que le lendemain que j'ai eu connaissance de l'envoi et de tout ce qui y est relatif.

M. le président, au sieur Lesage : N'étiez-vous que commis dans la maison de M. Pagnerre? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'aviez aucun intérêt dans la maison? — R. Non, Monsieur.

D. Quelles étaient vos attributions? — R. C'est moi qui faisais les expéditions.

D. Vous écriviez toujours en vous servant de la formule nous? R. Ça devait être; je passais au nom d'une maison de commerce connue sous la raison sociale Pagnerre et Co.

M. le président, après avoir interrogé le prévenu sur les premiers envois, arrive à l'envoi des volumes qui ont été saisis à Lyon. Lesage soutient qu'il a fait l'expédition de lui-même et sans consulter M. Pagnerre. « Je savais bien, dit-il, que je faisais mal; mais je ne savais pas que je compromettais à ce point M. Pagnerre. »

M. l'avocat-général : Il est impossible que vous, qui n'étiez que commis, vous ayez pris sur vous de faire un pareil envoi?

Le sieur Lesage : J'ai cru que je pouvais faire, à l'égard des chansons républicaines, ce qui se fait tous les jours à propos d'autres livres... Je sais bien que j'ai mal fait, enfin, que j'ai fait ce que l'on appelle une boulette.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse, après avoir fait remarquer tout ce qu'il y a de grave dans la mise en vente d'un ouvrage condamné, donne lecture des trois chansons qui ont donné lieu à la condamnation. Il examine ensuite les faits qui, selon lui, démontrent que Pagnerre n'a pas pu être étranger à la mise en vente, et qu'il doit, ainsi que son commis, être déclaré coupable.

M^e Chaix-d'Est-Ange présente la défense de Pagnerre. Il commence par s'étonner que, dans une cause où la criminalité de l'écrivain ne saurait être mise en doute, le ministère public ait cru devoir donner de la publicité à des chansons qu'il était de son devoir de ne pas tirer de l'oubli auquel elles ont été justement condamnées. Il s'attache ensuite à démontrer que son client a été étranger à l'envoi de l'ouvrage condamné; il soutient d'un autre côté que le commis ayant agi sans aucune mauvaise intention et sans intérêt personnel ne saurait être déclaré coupable.

M^e Vergé présente quelques observations en faveur de Lesage.

Après une courte délibération, le jury déclare les deux prévenus non coupables. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, mais la Cour ordonne la suppression des numéros saisis.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Paganon. — Audiences des 15, 16 et 17 mars.

DOUBLE EMPOISONNEMENT.

Nous avons déjà parlé, dans le mois de décembre dernier, de cette affaire importante, qui, par la nature des détails et le caractère des deux accusés, faisait présager des débats du plus haut intérêt.

On se souvient que, vers la fin du mois de mai 1838, Marie Chalon, veuve Froquais, habitant à Chozeaux (Isère), fut arrêtée comme prévenue du crime d'empoisonnement sur la personne de J. Froquais son mari, et de Marie Léchet, femme de Claude Ramel, avec lequel elle entretenait depuis longtemps un commerce adultère.

Cependant les charges n'avaient pas paru suffisantes contre Ramel, et la veuve Froquais seule avait été arrêtée.

Ramel, assigné comme témoin, vint déposer à l'audience, et là, la veuve Froquais l'avait accusé d'être l'auteur de l'empoisonnement de sa femme, en avouant qu'elle-même avait été complice de ce crime, ce qui déterminait le renvoi de l'affaire à une autre session. Voici, du reste, comment elle racontait les détails de ce tragique événement :

Depuis plusieurs mois les mariés Ramel et la veuve Froquais vivaient ensemble dans la maison de celle-ci, et une liaison intime n'avait pas tardé à s'établir entre elle et Claude Ramel.

La veuve Froquais était devenue grosse, et elle se proposait de s'éloigner du pays pour cacher le résultat d'un commerce illégitime, lorsque Ramel lui proposa d'empoisonner sa femme qui était elle-même sur le point d'accoucher.

Elle avait résisté d'abord à ses instances; mais enfin, vaincue par ses obsessions incessantes, elle avait consenti à concourir à l'exécution du crime, et dans la nuit qui suivit l'accouchement de la femme Ramel, une soupe de riz empoisonnée par les soins de Ramel, lui aurait été présentée par la femme Froquais, et aurait occasioné, peu d'heures après, une mort violente, au milieu d'atroces douleurs.

Dependant Ramel, dont le but avait été, en se débarrassant de sa femme, de se marier avec la veuve Froquais, et de devenir ainsi maître de sa fortune, s'était empressé, aussitôt après la mort de sa femme, de hâter les préparatifs d'un nouveau mariage avec sa complice.

Cette précipitation fit naître de graves soupçons; on se rappela que la mort de Joseph Froquais, le premier mari de l'accusée, avait été accompagnée de symptômes semblables à ceux observés chez la femme Ramel dans ses derniers instans. La justice informa, on exhuma les cadavres de Joseph Froquais et de la femme Ramel, et le résultat de l'examen auquel se livrèrent les hommes de l'art, fut qu'aucune trace de poison n'existait dans le corps de Joseph Froquais, mais que la femme Ramel, au contraire, était morte empoisonnée, comme ne l'attestait que trop la grande quantité d'arsenic trouvé dans l'estomac et les intestins de la victime.

En conséquence, Ramel avait été mis immédiatement sous la main de la justice, et il paraissait aujourd'hui sur le banc des assises, ainsi que la femme Froquais, pour répondre de ce double crime.

La gravité de cette affaire, la solennité des débats, et l'attitude des deux accusés, avait attiré une foule nombreuse qui encombrait la salle et les avenues du Palais-de-Justice. Les témoins, entendus en grand nombre, ont confirmé, presque sur tous les points, les déclarations de la veuve Froquais, malgré les dénégations obstinées de Ramel, qui cherchait vainement à lutter contre le nombre et l'évidence des preuves accumulées contre lui. Un incident s'est élevé pendant les débats : le défenseur de la veuve Froquais demandait que le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fit entendre Ramel père à titre de renseignement.

A l'instant, le défenseur de Ramel fils s'est levé et a pris des conclusions contraires qu'il a appuyées de quelques considérations générales, et principalement de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe ces dépositions. Le défenseur de la veuve Froquais a répondu, en invoquant les articles 267, 268, 269, et a cité un arrêt de la Cour de cassation, du 4 novembre 1830, qui décide que le président peut faire entendre, à titre de renseignement, même les personnes dont le témoignage est repoussé par l'article 322. La Cour a adopté cette dernière opinion; mais le président a décidé qu'il ne jugeait pas nécessaire de faire appeler le père de l'accusé. Cet incident n'a pas eu d'autre suite, et l'on a entendu toutes les dépositions.

M. le procureur-général Legagneur a pris la parole, et dans un réquisitoire qui, pendant près de trois heures, a vivement impressionné l'auditoire, a soutenu l'accusation. Il s'est principalement attaché à établir la culpabilité de Ramel, d'après les aveux de sa complice et les preuves fournies par les débats. Après avoir fait ressortir avec énergie tout ce qu'il y a d'odieux et de lâche dans un pareil crime, il a appelé toute la sévérité du jury sur cet accusé. A l'égard de la veuve Froquais, il a abandonné l'accusation en ce qui concernait la mort de son mari, et quant à la participation qu'elle aurait prise à l'empoisonnement de la femme Ramel, il a reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes.

M^e Charrens, défenseur de la veuve Froquais, avait une tâche difficile à remplir; il s'en est acquitté avec talent; il a reproduit avec force, en les accompagnant d'observations nouvelles, une partie des moyens présentés par l'accusation contre Ramel. Il s'est attaché à démontrer qu'il était l'auteur principal du crime; qu'il en avait seul formé le projet, combiné les moyens, assuré l'exécution; qu'il avait abusé de la faiblesse de la veuve Froquais pour l'entraîner à devenir son instrument et sa complice, mais que lui seul avait eu l'intention et la volonté d'empoisonner sa femme. Invoquant les aveux de la femme Froquais, il a fait valoir en sa faveur ses bons antécédens et son repentir, et a terminé en la recommandant à la clémence du jury.

En présence des charges terribles qui pesaient sur l'accusé Ramel, sa défense présentait de grandes difficultés; néanmoins elle a été présentée avec beaucoup de force et de talent par M^e Fauché-Prunelle, son avocat, qui a discuté tous les moyens présentés contre son client, soit par le ministère public, soit par le défenseur de l'autre accusé.

M. le procureur-général ayant déclaré qu'il ne croyait rien devoir ajouter à ce qu'il avait dit précédemment, on a entendu les répliques des défenseurs, et immédiatement après les jurés sont entrés dans la salle des délibérations.

Au bout d'une heure, ils sont rentrés avec un verdict de culpabilité contre les deux accusés, en admettant néanmoins un faveur de chacun d'eux des CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Cette déclaration, en ce qui concerne Ramel, a causé un étonnement général.

Le ministère public a requis l'application de la loi, et la Cour, après avoir délibéré pendant une demi-heure, a condamné Ramel à vingt ans de travaux forcés, et la veuve Froquais à seize ans de la même peine.

Les condamnés subiront en outre l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 22 mars.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVERAND. — SUITE DES DÉBATS. — NOMINATION DE M. HÉRICART DE THURY COMME EXPERT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17 et 20 mars 1839.)

A une heure, le Tribunal, qui avait remis l'affaire à ce jour pour entendre M. Corbin, notaire, absent à la dernière audience, entre en séance.

M. Corbin est appelé. Il est absent.

M. Anspach, avocat du Roi : M. Corbin, qui s'est empressé de protester dans les journaux contre la déclaration faite à la dernière audience par M. Mané, aurait dû mettre le même empressement à venir se justifier. Il était assigné pour dix heures, et nous requérons sa condamnation à l'amende.

M^e Nouguier : L'affaire ne devait venir qu'à une heure.

Le Tribunal considérant que M. Corbin assigné pour dix heures ne justifie d'aucun empêchement légitime, le condamne à 10 francs d'amende; ordonne qu'il sera réassigné à ses frais, sauf à prendre ultérieurement des mesures pour le contraindre à venir déposer son témoignage.

M. le président : Quant à M. Maisonia, il n'était pas assigné, on l'avait seulement invité par lettre à venir à l'audience. Il sera assigné ultérieurement.

M. Abel Dufrène est rappelé. • Lorsque j'appris qu'on avait enga-

gé au civil un procès contre les vendeurs de la concession, en délivrance d'une partie de la mine, j'allai trouver M^e Corbin, et je lui dis que j'étais fort surpris qu'on eût vendu aux actionnaires une propriété qui n'appartenait pas aux vendeurs; que cela constituait, à mon avis, une espèce de stellionat. M^e Corbin me répondit qu'il allait en écrire à M. Chevalier. Il ajouta qu'il y avait bien eu en effet un trouble apporté dans la jouissance; mais qu'il lui demanderait les actes.

M. l'avocat du Roi : M. Chevalier était-il gérant à cette époque?

M^e Nouguier : Il a été nommé le 19 mars.

M. Dufrène : J'ai fait cette visite à M^e Corbin dans l'intervalle du 5 mars au 6 juin.

M. le président, à M. Mané : Le Tribunal aurait désiré que vous vous expliquassiez en présence de M. Corbin d'une manière franche et catégorique sur ce qui s'est passé entre vous et lui, sur la facilité avec laquelle vous avez prêté votre nom à l'affaire.

M. Mané : Je me suis rendu chez M. Corbin avec M. Dufrène, doyen du comité de surveillance. J'avais dit à M. Dufrène que M. Corbin était intéressé dans l'affaire. Je suppliai M. Corbin de me tirer de la fâcheuse position où je m'étais ainsi placé. M. Corbin s'y refusa. Je laissai partir M. Dufrène; lorsqu'il fut parti, j'insistai de nouveau auprès de M. Corbin, et je ne pus rien obtenir. J'ai depuis réitéré cette démarche, et notamment dimanche dernier, sans plus de succès.

M. le président : Quels motifs vous donna-t-il pour ne pas faire droit à cette réclamation?

M. Mané : Il me dit qu'il n'y avait pas de crainte à avoir, que l'affaire s'arrangerait, que j'avais tort de m'alarmer.

M. le président : Il a donc persisté malgré vos paroles à dire que l'affaire était bonne?

M. Mané : Il a soutenu que l'affaire était bonne. Je dois dire, au surplus que M. Landrin le dit encore. Mais ce n'était pas la bonté de l'affaire qui m'effrayait, c'étaient les bruits qui se répandaient, les menaces de poursuites qui avaient été faites, la crainte enfin d'être obligé de comparaître en justice.

M. Corbin arrive en ce moment.

M. le président : Vous étiez assigné pour dix heures; le Tribunal vous a condamné à l'amende.

M. Corbin : L'assignation est imprimée, et bien qu'elle porte le chiffre de dix heures, j'ai pensé qu'ainsi que cela avait été annoncé, les débats ne commenceraient qu'à une heure. Je demande à être déchargé de l'amende.

M. le président : Après avoir consulté ses collègues, le Tribunal maintient l'amende. (A M. Mané.) Répétez votre déposition.

M. Mané : Après l'assemblée du 21 juillet, les actionnaires se sont prononcés d'une manière très vive contre l'affaire, et ont parlé d'intenter une action correctionnelle. J'allai avec M. Dufrène chez M. Corbin pour le prier d'arranger l'affaire. M. Corbin parut vouloir laisser ignorer à M. Dufrène la part qu'il avait dans l'affaire. Je laissai partir M. Dufrène, et je renouvelai mes instances. M. Corbin s'y refusa, et depuis de nouvelles démarches de ma part n'ont trouvé que des refus.

M. Corbin : Ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai jamais eu d'intérêt dans l'affaire, je le répète et je l'affirme...

M. l'avocat du Roi : Un prévenu doit toujours dire la vérité, et rarement il y perd; mais un témoin y est obligé par la loi. S'il arrivait que les déclarations de M. Corbin fussent reconnues n'être pas vraies, sa position toute particulière d'officier public nous imposerait le devoir d'être d'autant plus rigoureux à son égard et de requérir contre lui.

M. Corbin : Cette observation ne change pas le moins du monde la réponse que j'ai à faire. Je répète que je n'ai jamais été intéressé dans l'affaire. Je proteste contre ce qui a été dit. Je défie qu'on montre une pièce qui prouve le contraire. Il n'est pas impossible que M. Justin ait eu quelque motif à dire à M. Mané que j'avais quel intérêt dans l'affaire; M. Justin pouvait bien désirer que l'affaire s'arrangeât : on a pu vouloir agir à mon égard par voie d'intimidation. Il est vrai que j'ai vu M. Mané dimanche dernier, il m'a rapporté que M. Natret lui avait dit : « Livrez-nous Corbin, nous n'avons rien contre vous. » Mais je ne crains rien, je persiste dans ce que je n'ai jamais eu d'intérêt dans l'affaire. J'ai agi comme notaire et uniquement pour la rédaction des actes. Je n'ai jamais eu de rapport direct ou indirect avec les actionnaires.

Si M. Lecointre a dit que j'avais donné de bons renseignements, il se trompe; si j'avais donné ces bons renseignements, M. Lecointre aurait pu dire, vous êtes un imposteur, car vous n'avez pas vu la mine. J'ai dit tout simplement qu'il n'y avait rien à craindre, parce que la société ne serait constituée que si la quantité de houille promise était vérifiée exister.

M. le président : Par suite de vos relations de parenté avec l'un des directeurs de l'affaire, vous avez dû être à même de vous faire rendre compte de la situation de l'affaire. Vous avez dû savoir que plusieurs personnes avaient été sur les lieux; qu'on avait désigné M. Maisonia pour faire un rapport? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-on pas dit que M. Fournel dans ses discours et dans un rapport qu'il avait fourni, n'était pas d'accord avec M. Maisonia? — R. J'ai su cela, et quand j'ai appris que M. Fournel prétendait qu'il n'y avait pas dans la mine la quantité annoncée d'hectolitres de houille, j'ai été chez M. Fournel avec M. Lebertre.

M^e Fontaine (de Melun) : Comment se fait-il qu'après avoir reçu toutes ces indications qui devaient le tenir en défiance, M. Corbin a pu autoriser M. Lebertre à payer à M. Gautier la somme de 64,000 fr. sur le prix de l'achat?

M. Corbin : Je l'ai autorisé en qualité de conseil; mais, dans cette circonstance, je n'ai pas agi seul et de moi-même, j'ai consulté M. Glandaz.

M. le président : Comment avez-vous invité votre beau-frère à être le banquier de l'affaire; c'était une chose contraire à ses goûts, à ses habitudes. Ce n'était pas là le notaire qui agissait.

M. Corbin : Quand une affaire se présente, et qu'elle paraît devoir donner des bénéfices à un banquier, il est tout naturel qu'on songe à son beau-frère. Je lui ai dit quelles étaient les garanties offertes par les vendeurs, garanties sans la réalisation desquelles il ne devait pas y avoir de société. Je lui ai dit qu'il n'y aurait qu'un quart payé comptant, et que ce quart serait rendu si la société ne se constituait pas. J'avais trouvé dans cette combinaison ce que la loi projetée sur les sociétés en commandite demandait dans l'intérêt des actionnaires. C'était une formation de société conditionnelle soumise à vérification de la part des sociétaires eux-mêmes.

M. le président, à M. Mané : Vous avez articulé positivement à la dernière audience que M. Corbin avait eu dans l'affaire une certaine quantité d'actions?

M. Mané : Oui, Monsieur, et je le déclare formellement. Il y a eu une lettre écrite relativement à ces soixante actions.

M. Corbin : Je le nie formellement.

M. le président : On ne paie pas ordinairement les notaires avec des actions.

M. Corbin : Aussi n'en ai-je pas reçu. Celui qui m'aurait fait une pareille offre eût été à l'instant mis à la porte de chez moi. Telle n'est pas ma manière d'agir. Si j'avais eu un intérêt aussi majeur dans l'affaire, M. Mané, qui a fait des actes, des dispositions importantes, qui a accordé des actions à tels et tels, n'aurait pas agi ainsi sans me demander autorisation. Or, m'a-t-il jamais demandé autorisation. Si j'avais eu un tel intérêt dans l'affaire, M. Mané ne se serait certainement pas dispensé de me consulter.

M. l'avocat du Roi : M. Mané n'a pas dit que vous aviez été intéressé dans l'affaire comme un homme qui dépose 60,000 francs pour avoir soixante actions; il a dit que vous y étiez comme un homme auquel on a donné soixante actions. On comprend fort bien alors que vous n'étiez pas cet homme intéressé qu'on devait consulter.

M. Corbin : Je déclare encore une fois qu'on ne m'a pas donné une seule action; si on m'en avait offert, j'aurais mis à la porte de mon cabinet celui qui m'aurait fait cette offre.

M. le président : En présence de qui a-t-il été question des soixante actions données à M. Corbin ?

M. Mané : En présence de MM. Justin et Bohain. (M. Justin est absent.)

M. Moulin : M. Mané a dit que M. Corbin était intéressé dans l'affaire; il n'a reculé devant la justification d'aucun fait : son défenseur tient à prouver qu'il a dit la vérité. Comment se fait-il que le notaire, s'il n'était pas intéressé dans l'affaire, ait donné des renseignements sur cette affaire, ait été voir M. Fournel? Ses fonctions de notaire devaient cesser après la rédaction de l'acte. Cependant toutes les fois qu'il s'est agi de faire quelque chose, c'est lui qui a donné des brouillons.

M. Corbin : J'ai continué à donner mes conseils dans l'affaire; mais si j'ai fait quelques brouillons, je ne puis m'en souvenir.

M. le président : Et pourquoi cette visite à M. Fournel, ces renseignements donnés à M. Lecointre.

M. Corbin : C'était tout naturel, je ne voulais pas attacher mon nom à une mauvaise affaire.

M. l'avocat du Roi : M. Mané, à la dernière audience, a dit que vos intérêts dans l'affaire avaient été débattus, et que c'était à la suite d'un débat qu'on vous avait accordé soixante actions.

M. Corbin : Cela est faux.

M. l'avocat du Roi, à M. Mané : Quels étaient les termes de ce débat.

M. Mané : Le fait en lui-même ne m'intéressait pas assez pour que je prêtasse à la conversation une grande attention. J'ai entendu; mais je n'ai pas écouté. Je sais seulement qu'il a été stipulé que la part de M. Corbin ne devait pas souffrir d'éventualité.

M. Corbin : C'est toujours là le même système.

M. Mané : Mais je n'ai pas d'intérêt à dire cela; si ce n'était pas la vérité, je ne le dirais pas.

M. Justin, qui vient d'arriver : Je ne sais pas si M. Mané, en raison de ce qu'il n'attachait pas une grande importance à la conversation, a bien entendu ce qui se disait. M. Corbin a peut-être parlé de chiens à lui qui désiraient se réserver des actions.

M. le président : Ce que vous dites là est très vague et ce qu'a dit M. Mané est très précis. Il n'y avait pas de réserves à prendre. Il pouvait avoir des actions pour ses chiens avec leur argent. A-t-on dit positivement qu'on donnerait soixante actions à M. Corbin ?

M. Justin : Mais voilà bien des actions qu'on donne.....

M. le président : Répondez catégoriquement par oui et par non.

M. Justin : Eh bien ! non !

M. Mané : Et moi je persiste à dire que si M. Justin était présent.

M. le président : S'il était établi qu'un notaire a pu recevoir 60,000 fr. pour de bons soins dans une affaire, cela pourrait changer sa position, et de simple témoin qu'il est en ce moment il pourrait bien devenir prévenu.

M. Corbin : Je persiste à dire que cela n'est pas.

M. Fontaine : Quel est le chiffre des honoraires du notaire.

M. Corbin : J'ai reçu 7,000 fr. d'honoraires.

M. Fontaine : Demandez au témoin pourquoi, depuis le procès, il a réduit ses honoraires à 3,500 fr.

M. Corbin : Quand j'ai vu la tournure de l'affaire, j'avais offert à M. Dufrene de restituer la totalité des honoraires, j'en ai provisoirement envoyé la moitié.

M. Fontaine : Je vois cette restitution portée au compte intitulé : situation au 15 mars 1839. Il en résulte que c'est depuis le procès que la restitution a eu lieu.

M. Corbin : Elle a eu lieu longtemps auparavant.

Le débat porte ici sur les deux lettres écrites par le président du Tribunal civil de St-Etienne, et qui sont relatives à M. Maisonia. M. Glandaz fait observer que l'une de ces lettres, dans lesquelles il est dit que M. Maisonia a attaché son nom à un travail qui n'est pas de lui, est en contradiction manifeste avec celle où le même magistrat dit que M. Maisonia est un honnête homme jouissant de la confiance du Tribunal.

M. le président : Il n'y a rien de contradictoire à cela. M. le président du Tribunal de St-Etienne déclare que M. Maisonia est un honnête homme, mais qu'il a donné son nom à un travail qui n'est pas de lui.

M. Hocmelle, avocat de M. Justin : Il y a et quelque chose à répondre à cela : c'est que nous avons le brouillon du rapport de M. Maisonia. On peut y voir les ratures, les changements et les additions, qui annoncent un travail réfléchi, un rapport composé et non copié.

Le débat se renouvelle sur les 64,000 fr. payés par M. Lebertre aux vendeurs d'après l'ordre de M. Corbin. Celui-ci répète qu'en cette occurrence il n'a pas agi d'après ses seules lumières, et qu'il a demandé conseil à M. Glandaz. Il a pensé qu'il ne fallait pas entraver une affaire consommée en se créant des difficultés avec les vendeurs et en s'exposant ensuite à des dommages-intérêts. Il a cru enfin qu'il n'y avait pas danger pour la société qui ne risquait pas grand-chose en payant 64,000 fr. sur une affaire qu'elle avait acceptée en sa totalité pour le prix de 500,000 fr.

M. l'avocat du Roi : Le prix n'était exigible qu'autant que le rapport serait favorable; ce n'était pas entraver une affaire consommée, puisqu'en réalité l'affaire n'était que commencée; elle n'était pas consommée par le seul fait du rapport de M. Maisonia.

M. Corbin : J'ai pu me tromper; mais, dans cette situation qui me semblait grave, j'ai eu recours aux lumières de M. Glandaz.

M. l'avocat du Roi : Il est bien constant qu'il y a eu au moins manque de prudence; on verra plus tard s'il n'y a pas eu autre chose.

M. Corbin : L'affaire n'était pas mise en soupçon; les vendeurs demandaient de l'argent; je croyais qu'il y avait lieu de payer.

M. le président : M. Justin vous a-t-il jamais remis le texte du rapport de M. Fournel.

M. Corbin : Je ne l'ai jamais vu.

M. le président, à M. Justin : Pourquoi n'avez-vous pas communiqué ce rapport à M. Corbin ?

M. Justin : Je crois bien l'avoir communiqué à M. Corbin, ou du moins lui avoir parlé de son contenu.

M. le président, à M. Corbin : Il a été dit aux débats que vous étiez dépositaire d'une contre-lettre signée par M. Mané et qui établissait sa position réelle dans l'affaire.

M. Corbin : La voici :

Paris, 25 janvier 1838.

« Je soussigné déclare n'avoir rien à prétendre dans la propriété de la concession houillère de Graverand, dont la vente m'a été faite par M. Tessier, suivant un acte sous seing privé, et que j'ai mise en société par actions par acte passé devant M. Corbin, notaire : que cette concession houillère appartient en réalité à MM. Victor Bohain et Placide Justin, à qui je n'ai fait que prêter mon nom, et qui, en conséquence, devront payer le prix d'acquisition et me rendre indemne, et me remettre dix actions de la société dans le cas où elle serait définitivement constituée.

Signé : MANÉ.

M. Moulin : M. Corbin ne se rappelle pas avoir donné des brouillons pour plusieurs actes; il reconnaît sans doute ses propres lettres. En voici une qui mérite explication.

Paris, 4 février 1838.

« Monsieur, En lisant un journal de jurisprudence, je viens de faire une découverte peu agréable pour l'affaire de Graverand. C'est que l'article 7 de la loi sur les mines du 21 avril 1810, porte qu'une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans autorisation préalable du gouvernement.

« Il peut résulter de là une cause de nullité radicale de la société Mané, et de plus, le gouvernement pourrait retirer la concession.

« Il s'ensuit que si le rapport de M. Fournel est favorable, il faudrait acheter la portion de Richard Vitton pour la réunir au surplus, et non pour en faire une affaire à part.

« J'ai sous les yeux l'article cité; il est bien tel que je vous le dis. Quand vous recevrez cette lettre, si elle vous parvient, vous con-

naîtrez sans doute le rapport de M. Fournel. Vous pourrez donc agir en conséquence.

« Si vous pouvez m'informer directement par un mot de l'état des choses, vous m'obligerez.

« Votre tout dévoué,

« CORBIN. »

M. Corbin : Cela prouve qu'on n'avait pas d'autre conseil que moi dans l'affaire et qu'on venait me trouver toutes les fois qu'on avait besoin.

M. Abel Dufrene est rappelé et reproduit sa déposition devant M. Corbin. Il affirme qu'il a dit à dernier qu'il y avait stellation à vendre aux actionnaires une concession qui n'était pas la propriété des vendeurs.

M. Corbin : Je ne me rappelle pas même avoir vu Monsieur.

M. Dufrene changeant de position : Regardez-moi bien, Monsieur; je suis assez reconnaissable.

M. Corbin : Je ne me rappelle ni votre figure ni les propos dont vous parlez. Je me rappelle seulement que quelqu'un vint me dire que M. Chevalier avait rapporté qu'en arrivant sur la mine, il avait vu que des gens sans aucun droit extraient près de 200 hectolitres de houille par jour sur la concession. Je répondis alors : « Tant mieux ! cela prouve qu'il y a du charbon. »

M. l'avocat du Roi : M. Mané, à la dernière audience, a fait sa déclaration relative à M. Corbin, en présence de M. Justin, et celui-ci n'a opposé aucune dénégation.

M. Justin : Je n'avais pas à m'expliquer là-dessus.

M. l'avocat du Roi : Vous avez gardé le silence.

M. Justin : Et je l'aurais encore gardé si on ne m'avait pas interrogé.

Le Tribunal délibère et rend le jugement suivant :

« Attendu que le Tribunal ne trouve pas dans les pièces produites et dans les débats auxquels il a été déjà procédé contradictoirement des éléments suffisants pour statuer en parfaite connaissance de cause; qu'il est indispensable de recourir aux lumières d'un homme de l'art pour connaître surtout l'état réel du terrain concédé aux lieux dits Graverand, et l'importance de la masse de houille exploitable qu'il renferme;

« Avant faire droit ordonne que par le sieur Hericart de Thury, inspecteur général des mines, seul expert que le Tribunal nomme d'office à cet effet, il sera procédé sans retard, serment par lui préalablement prêté devant le président du Tribunal, à la visite des lieux dont il s'agit, à l'effet de rechercher et de constater en présence du conseil des parties, ou eux dûment appelés :

1° Quel était l'état du terrain compris dans la concession au moment de la formation de la société;

2° Si la grande couche qui existait anciennement a été exploitée; si elle a été épuisée; si la masse dont il s'agit, dans l'état actuel des travaux, offre dix millions d'hectolitres au moins de houille exploitable; dans le cas de la négative quel serait le produit probable de la masse existante;

3° Enfin si l'exploitation présente des difficultés graves à raison de décombres provenant d'anciens travaux d'exploitation dont on percerait les eaux;

« L'expert entendra les parties ou leurs représentants dans leurs dires, se fera remettre tous les plans, rapports, notes et autres documents qu'il croira utiles et de nature à éclairer sa religion et celle du Tribunal. De tout quoi il dressera son rapport, lequel, après affirmation, sera déposé au greffe de ce Tribunal, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

« Tous droits et moyens des parties réservés ainsi que les dépens.

« Renvoie l'affaire à huit semaines, et ordonne que Maisonia sera assigné. »

M. Justin : C'est justement cela que nous demandions à la commission de surveillance par notre lettre du 5 mai et par divers actes extra-judiciaires.

M. l'avocat du Roi : Nous demandons acte de nos réserves de poursuivre M. Corbin s'il y a lieu.

Le Tribunal donne acte et l'audience est levée.

AFFAIRE DU NAVIRE L'ALEXANDRE.

POURVOI DU CONDAMNÉ MARSAUD.

(Correspondance particulière.)

Brest, 19 mars.

Le soir même de sa condamnation, Marsaud seul a déclaré se pourvoir tant en révision qu'en cassation.

Il semble au premier abord qu'en matière de juridiction extraordinaire les Conseils de révision n'ont été institués que pour tenir lieu de Cour de cassation, et qu'en aucun cas les jugements des Tribunaux maritimes ne peuvent être soumis à la Cour suprême. Mais l'art. 77 de la loi du 28 ventose an VIII autorise ce recours toutes les fois qu'il s'agit d'incapacité ou d'excès de pouvoir, et lorsque ce motif est allégué par un citoyen non militaire (un marin de l'Etat) ni assimilé par les lois aux militaires (aux marins de l'Etat). Or, Marsaud est officier de la marine marchande (1).

On sent toute la gravité de la question soulevée par ce double pourvoi. L'article 17 de la loi du 10 avril 1835 sur la piraterie, ordonne le renvoi des accusés devant les Tribunaux maritimes. C'est par suite de cette disposition que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bordeaux, d'abord saisie de l'affaire Marsaud et Raymond, s'est déclarée incompétente, et que les accusés ont été traduits devant le Tribunal maritime de Brest.

Cet article donna lieu à un débat très vif dans le sein de la Chambre lorsque fut présentée la loi de 1825; mais il fut adopté, malgré les voix puissantes de Benjamin Constant et de Laujuinais qui y voyaient une atteinte portée à la Charte. De savants commentateurs vinrent joindre l'autorité de leurs paroles aux protestations de ces orateurs.

« Il semblait, disait M. Isambert dans son recueil des lois et ordonnances, que la Charte avait pour toujours rétabli la maxime que nul ne peut être jugé que par ses pairs et par le pays, c'est à dire le jury. Le législateur a dans ce cas encore et malgré la Charte, écarté le jury.....

« Parce que la piraterie est un crime odieux, il n'en résulte pas que ceux qui en sont accusés, qui subissent une épreuve terrible, celle de la vie, n'aient pas le droit de demander toutes les garanties possibles. »

Maintenant, on connaît la récente jurisprudence de la Cour de cassation, sur la compétence des Tribunaux maritimes. Elle a proclamé par divers arrêts, et entre autres par celui du 12 avril 1834, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin (voir la Gazette des Tribunaux du 13 avril 1834), que les articles 52, 53 et 54 de la Charte de 1830, s'opposaient à ce qu'on renvoyât devant les Tribunaux maritimes, des individus étrangers au service de la marine ou de la guerre. Ces arrêts décident donc que l'article 11 du décret du 12 novembre 1806, lequel soumettait à cette juridiction tous les citoyens sans distinction, qui commettaient un délit dans l'enceinte des ports, se trouve implicitement abrogé. La question à juger sera celle de savoir

(1) Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français (du commerce). Loi du 9 août 1791, article 12.

si l'article 17 de la loi du 10 avril 1825, a été également abrogé implicitement par la Charte de 1830.

P.-S. Nous apprenons à l'instant que le Conseil de révision a rejeté le pourvoi de Marsaud.

Le bruit se répand à Brest, que deux autres marins de l'Alexandre, qui avaient pris part à cette épouvantable affaire, viennent d'être arrêtés à Bourbon.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE, 18 mars. — L'ex-notaire Arnaud de Fabre, est arrivé à Marseille samedi, à huit heures du matin. Conduit, par suite d'un ordre mal compris au Palais-de-Justice, il a été immédiatement transféré à la prison des Présentes. Arnaud de Fabre était accompagné d'un brigadier de la gendarmerie de Saint-Laurent du Var, à la garde duquel il avait été confié et d'un simple gendarme.

PARIS, 22 MARS.

M. Barbuat Duplessis, substitut au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

MM. Brumeau et Noël, juges, et Delorme et Joly-Lyevens, juges-suppléants au Tribunal de commerce de Meaux, ont aussi prêté serment à la même audience.

M^e Hennequin ayant demandé la remise après les vacances de Pâques d'une cause fort importante, M. le premier président Séguier a répondu : « Assurément, M^e Hennequin, je vous suis fort attaché, et désire faire ce qui vous convient; mais si je suis sévère pour vos jeunes confrères, je dois aussi l'être pour les anciens de l'Ordre... »

M^e Hennequin : Je sais que telle est la justice de la Cour. Mais je n'ai pas les pièces du procès en ce moment, et il s'agit d'une affaire véritablement grave.

Plusieurs autres causes ayant été retenues pour toute la durée de l'audience, celle de M. Hennequin a été remise après Pâques.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience de ce jour, rejeté le pourvoi de Marthe Contestin, femme Philip, contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard, qui la condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de son mari. (Plaidant, M^e Lemarquière.)

La Cour a cassé, sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Montpellier, et pour violation des articles 130 et 230 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de cette Cour, le 20 février dernier, dans l'affaire de François Coste, mais seulement dans la partie où cet arrêt s'est borné à réserver au ministère public son action relativement aux délits de vol simple d'un chaudron et de rupture de ban de surveillance imputés à ce prévenu, au lieu de le renvoyer devant le Tribunal de police correctionnelle compétent à raison de ces délits.

Le condamné Micaud a fait hier et aujourd'hui de nouvelles révélations qui paraissent devoir mettre la justice sur les traces de plusieurs crimes dont les auteurs jusqu'ici lui avaient échappé. Lesage, sans faire aucun aveu sur l'assassinat de la dame Renault, a fait de son côté quelques révélations importantes.

La femme Volland serait, dit-on aussi, impliquée à ce qu'il paraît dans une affaire où elle aurait joué le même rôle que dans l'horrible drame de la rue du Temple.

Un grand et gros gaillard de cinquante ans, solide et carré, est assis sur le banc de la police correctionnelle au milieu de deux petits enfans revêtus de l'uniforme des jeunes détenus, et qui ont l'air de sortir de sa poche. Les deux enfans sont là pour leur compte, et n'ont rien à démêler avec la prévention qui pèse sur leur voisin.

Le grand gaillard a des cheveux grisonnans qui voltigent en boucle au-dessus de son énorme face; ses joues rubicondes semblent prêtes à laisser jaillir le sang qui repousse leurs épidermes, son nez qui trogneonne prolonge dans toutes les directions des racines qui menacent à la fois son oeil gauche et sa lèvre droite. On voit que ce joyeux personnage, profitant de la tolérance de la Charte, qui permet la pratique de tous les cultes, s'est adonné exclusivement à celui de Bacchus, comme dit le Caveau moderne.

Aux questions de M. le président, il déclare se nommer Honoré Lolivrel, et être ouvrier des ports.

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait.

Lolivrel : Je ne suis prévenu de rien, et je profiterai de la circonstance pour vous demander ce que l'on me veut ici.

M. le président : Vous allez entendre le plaignant, vous répondrez ensuite.

Lolivrel : Je peux répondre à présent; dites-moi seulement de quoi qu'il retourne.

M. le président : Taisez-vous : vous allez le savoir.

Jean Normandin, qui est plaignant, s'avance pour déposer.

Lolivrel : Tiens ! c'est Jean !... Eh ! je devine !... bon ! bon ! j'y suis... Pour lors, je vas vous dire la chose....

M. le président : Je vous dis de vous taire et de ne parler que lorsqu'on vous interrogera.

Normandin : Je suis un des garçons des Enfants de la Veuve....

Lolivrel : Je les respecte, les Enfants de la Veuve... Honneur aux Enfants de la veuve.

M. le président : Si vous ne voulez pas vous taire, je vais vous faire sortir.

Normandin : Le père Lolivrel est un habitué de chez nous....

Lolivrel : Un peu, je m'en vante... depuis trente ans, rien que ça.

Normandin : Ce qui fait qu'on lui passe quelque chose, comme par exemple cinq ou six litres à crédit... Mais un lundi qu'il avait déjà dépassé l'ordonnance d'un litre, il me demande un petit homme noir, toujours dans la même monnaie.

M. le président : Qu'est-ce que c'est qu'un petit homme noir ?

Lolivrel regarde le Tribunal avec un étonnement dédaigneux, sans doute parce que M. le président ne sait pas ce que c'est qu'un petit homme noir.

Normandin : Un petit homme noir, c'est un broc qui tient deux litres... Je ne sais pas pourquoi que ça s'appelle comme ça.

Lolivrel : Parce que c'est commode quand on est tout seul... ça empêche d'y revenir si souvent.

Normandin : Alors, moi, je refuse de l'y donner... C'est pas ma faute; c'était l'ordre de la bourgeoisie... Là dessus, il m'empoigne par derrière, me soulève par mon pantalon, et se met à me ratisser la figure sur le carreau, que je n'ai plus été bientôt qu'un masque de sang.

M. le président : Lolivrel était-il en état d'ivresse ?

Normandin : Il commençait... c'est qu'il lui en faut diablement, à ce vieux bois-à-mort... Pardon, excuse; c'est le surnom qu'on lui donne chez nous.

Lolivrel : Toi, ton bourgeois et ta bourgeoise, vous êtes un tas d'ingrats... J'adore les Enfants de la Veuve! c'est mes amours, c'est ma passion... Si j'ai un moment, je vas voir les Enfants de la Veuve; si je travaille toute la semaine, excepté le lundi et le jeudi, c'est pour les Enfants de la Veuve... pour avoir des picailions à porter aux Enfants de la Veuve... Pourquoi que je m'ai pas marié? pour les Enfants de la Veuve... Ma promenade, c'est le grand salon des Enfants de la Veuve... Ma caisse d'épargne, c'est le comptoir des Enfants de la Veuve...

M. le président, qui a vainement cherché à arrêter le prévenu dans son enthousiasme : Tout cela ne prouve pas que vous n'ayiez point blessé le plaignant.

Lolivrel : Pourquoi qu'il me refuse crédit d'un méchant petit homme noir... J'en ai bu des régimens de petit homme noir chez les Enfants de la Veuve... je n'ai soif que chez les Enfants de la Veuve...

Lolivrel est arrêté dans son odyssee bachique par le prononcé du jugement qui le condamne à dix jours de prison et à 25 fr. d'amende.

Lolivrel : Les v'là bien avancés ! c'est autant de moins qui entrera dans le boursicot des Enfants de la Veuve.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 21 mars, le

suicide du sieur P..., capitaine de marine. M. Pagès, capitaine de bateaux à vapeur, s'est présenté à notre bureau pour nous prier d'annoncer que ce fait ne le concernait pas.

— Depuis lundi dernier, les nombreux ouvriers employés à la chapellerie de Paris, s'étaient coalisés afin d'obtenir des maîtres chapeliers, une augmentation de salaires. Depuis cinq jours, tous les ateliers étaient déserts. Les chapeliers ayant porté plainte à l'autorité, les principaux auteurs ou moteurs de cette coalition, ont été arrêtés à leurs domiciles, au nombre de quinze, dans les quartiers Sainte-Avoye et du Mont-de-Piété, et envoyés au dépôt de la préfecture.

— Les vols aux brocs sont à l'ordre du jour. Hier, dans le faubourg Saint-Marceau, deux jeunes gens, après avoir vidé quelques litres qu'ils avaient payés, avaient cru, sans doute, que le paiement du contenu les autorisait à s'emparer du contenant. Aussi, brocs et buveurs quittèrent-ils en même temps le comptoir du marchand de vins. Aidé de ses garçons, le débitant cherchait dans tous les environs les auteurs de la soustraction. Après avoir prié un voisin de veiller sur sa boutique, il désespérait de les retrouver, lorsqu'en revenant, il vit, endormis sur la voie publique les consommateurs à qui les brocs volés servaient d'oreillers. Saisis ainsi en flagrant délit, ils ont été achever leur somme au corps-de-garde.

Mais pendant ce temps la boutique du marchand de vins était sans surveillance, car le voisin se tenait en dehors et au milieu de la rue pour voir si les recherches du marchand auraient quelque

résultat; c'est alors que deux autres brocs furent enlevés du comptoir du pauvre débitant, et ceux-là étaient pleins.

— Lors des élections parlementaires de l'Irlande, en 1837, un fermier de Caher près Clonmel, célébra le triomphe du compétiteur qu'il avait favorisé en ornant de branches de verdure le chalet du lieu, crut voir dans cette manifestation une infraction aux règlements de police et fit mettre l'électeur en prison.

Le fermier nommé Galloran a intenté, à son tour, contre le magistrat, une action pour emprisonnement illégal (*fals imprisonment*). L'affaire a été portée aux assises de Clonmel, présidées par le lord chief-justice (grand-juge) Bushe. Les jurés ont adjugé au plaignant 40 shillings (50 fr.) de dommages-intérêts, plus les frais.

— Un déplorable accident est arrivé samedi matin au théâtre de Drury-Lane. Une jeune dame s'étant imprudemment approchée des cages de fer où M. Van Amburgh tient enfermés les animaux féroces qu'il montre le soir en spectacle, une panthère s'est jetée sur elle et lui a presque enlevé la partie supérieure du crâne. On désespère des jours de cette dame.

— M. et M^{me} Boulanger-Kunzé donnent ce soir, samedi, dans la salle de M. Henri Herz, rue de la Victoire, un concert dont la composition ne peut manquer d'offrir un vif attrait. Il suffit de citer parmi les artistes qui concourront à cette fête musicale M^{me} Dorus-Gras, MM. Heurtaux, Lanza, Herz, les frères Batta, etc., etc. On

Librairie de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, rue de Seine, 10, et de VIDEOCOQ, place du Panthéon.

COMMENTAIRE DES LOIS DE LA PRESSE ET DES AUTRES MOYENS DE PUBLICATION

DEUX VOLUMES IN-8°. Par AD. DE GRATTIER, membre du conseil général de l'Oise, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens. PRIX : 15 FRANCS.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.)

Aux Pyramides, rue St-Honoré, 293, au coin de la rue des Pyramides.

EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

1 f. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

DÉPÔT GÉNÉRAL DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

MM. les actionnaires de la *Brasserie anglaise*, convoqués le 20 mars dernier, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour voter sur la reddition des comptes de 1838, une nouvelle assemblée aura lieu le mardi 9 avril prochain, à une heure précise, pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents; il sera procédé à la nomination d'un nouveau censeur en remplacement de M. Dujarrier, démissionnaire.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e FELIX HUET, AVOUÉ.

Vente sur publications judiciaires, d'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, près Paris, Grande-Rue, 39, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Caquet.

Mise à prix, suivant estimation, 35,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 6 avril 1839, une heure de relevée.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Félix Huet, avoué à Paris, rue Feydeau, 22.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

En la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e Alphonse NOËL, l'un d'eux, le mardi 9 avril 1839, heure de midi.

De la fabrique de *Bougies du Phénix*, située à Paris, avenue de Breteuil, 44, et de tout ce qui en dépend, avec droit au bail de la boutique et dépendances servant de dépôt, rue Vivienne, 20.

Sur la mise à prix :

Pour l'immeuble de... 20,000 fr.

Pour le matériel et l'achalandage de... 50,000 fr.

70,000

Indépendamment des marchandises, dont le montant sera indiqué avant l'adjudication.

S'adresser, pour voir la fabrique et l'établissement, avenue de Breteuil, 44, de 9 à 10 heures du matin, et de 2 à 3 heures de l'après-midi; et pour connaître les conditions de l'adjudication, 1^o à M^e Alphonse-Doste Noël, notaire, place du Louvre; 2^o à M. Bigot, même demeure, sans un billet desquels on ne pourra pas visiter la fabrique.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société Ed-

Soultzener et C^e, rue Richelieu, 59, qui n'ont pas encore payé la première moitié du versement de 50 fr. par action, qui a été arrêté en assemblée générale le 16 février dernier, sont prévenus, par surcroît de formalité aux statuts et dans leur intérêt, qu'il leur est accordé un deuxième et dernier délai jusqu'au 31 du présent mois pour effectuer ledit versement de 25 fr. par action, faute de quoi ils seront mis en déchéance, conformément à l'article 9 de l'acte social.

Rue des Sls-Pères, 12.

On trouve toujours dans cet établissement une grande quantité d'excellents Plaqués provenant d'achats faits d'occasion ou après faillites, de Pendules et Bronzes de toutes sortes, au-dessous des prix du commerce.

On ne vend rien sans garantie. Envois en France et à l'étranger.

PLUMES PERRY.

Plumes à trois pointes, à Porte-Plumes élastiques, etc., etc.

C'est un fait universellement reconnu que les plumes Perry surpassent en qualités toutes les autres plumes mé-

triques de quelques fabricants qu'elles soient. A la manufacture rue de la Bourse, 12, on trouvera des plumes convenables pour tous les âges et pour tous les genres d'écritures, avec des degrés de finesse et d'élasticité différents; mais toutes se distinguent par une rare perfection de travail.

Aussi chez les principaux papetiers et libraires.

MM. les porteurs d'actions nominatives des Houillères de Montchanin sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu lundi 1^{er} avril, heure de midi, au siège de l'administration, rue de la Victoire, 31.

COMPRESSES LEPELRIEL.

Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé :

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sirop de Johnson

Dépôt dans toutes les Villes. Ce Sirop ne se débite qu'en bouteille revêtue de cette étiquette.

PAR ORDONNANCE ROYALE 5063.

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N^o 1, A PARIS.

Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certains HYDROPISES.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte fait double sous seing privé le 12 mars 1839 et enregistré le 16 mars même mois, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que M. J. OUDEY, négociant, rue d'Anjou, 17, au Marais, a associé à sa maison de commerce M. Louis-Achille GLATRON, actuellement rue de la Vrillière, 4, et Charles-Baptiste-Alexandre GLATRON, boulevard St-Denis, 19;

Et ont formé une société en nom collectif sous la raison de commerce J. OUDEY et GLATRON frères, pour faire commerce de commissionnaire en marchandises à Paris, susdite rue d'Anjou, où est fixé le siège de la société.

La société doit commencer le 1^{er} mai 1839 et finir le 31 décembre 1840.

Chacun des trois associés aura la signature sociale, et M. Oudey reste chargé de sa liquidation.

Pour extrait fait par les trois associés et rédigé par eux.

J. OUDEY.

fr. 83 cent., en écus, fournie par M. Collin aîné, en qualité de commanditaire.

127,710 83

Total, 299,710 83

3^o Enfin que la société commencera ses opérations de commerce le 20 mars 1839, et les terminera le 20 mars 1843.

Certifié sincère et véritable par moi Jean-Baptiste-Victor Collin Parisot, associé-gérant à Bar-le-Duc, le 15 mars 1839.

COLLIN-PARISOT.

Suivant acte reçu par M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 8 mars 1839, enregistré;

M. Jean-Auguste OSBERT, marchand d'estampes, demeurant à Paris, passage Vivienne, n^o 29, et M. Achille ALTAIRAC, marchand d'estampes demeurant à Paris, rue Neuve-Racine, n^o 3, ont apporté diverses modifications aux statuts de la société en nom collectif établie entre eux par acte passé devant M^e Halphen et son collègue, les 27 janvier et 1^{er} février 1839, en ce qui concernait la durée de cette société.

Suivant acte passé devant M^e Mignotte et son collègue, notaires à Paris, le 15 mars 1839, portant la mention suivante: enregistré à Paris, sixième bureau, le 19 mars 1839, volume 143, folio 93, verso case 7, par Hucher, qui a reçu 5 francs 50 centimes, décime compris, M. Jean-Baptiste LIA,

Et M. François JACQUINET, tous deux marchands de vins, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 2.

Ont consenti à dissoudre et à réaliser, à compter du 5 mars 1839, la société formée entre eux sous la raison sociale LIA et JABOUINET, pour le commerce de vins, aux termes d'un acte reçu par M^e Mignotte et son collègue notaires à Paris, le 18 juin 1835, enregistré.

Le fonds a été attribué à M. Lia.

Signé : MIGNOTTE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 23 mars.

Heures.

Sibille, Caseaux et C^e, négociants, lesdits Sibille et Caseaux tant en leur nom que comme gérants de la société, syndicat.

10

Lefebvre, md de charbons, vérification.

10

Guillot, bimbelotier, clôture.

10

Castmir, imprimeur, id.

2

Audy jeune, négociant, syndicat.

2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures.

Dealet, menuisier, le 25 10 1/2

Lemoine fils, tailleur, le 25 10 1/2

Ledentu, libraire, le 25 10 1/2

Perrin, éditeur-libraire, le 26 9

Lemoine, ancien négociant, le 28 12

Lievermans, md d'articles de chapellerie, le 26 12

Lambert, menuisier, le 26 2

Kieffer, fabricant de pianos, le 26 3

Couvreur, limonadier, le 26 3

Devergis aîné, négociant et fabricant de chaux, le 27 9

Sazerac, fabricant de pianos, le 27 10

Coudelou, md de fournitures d'horlogerie, le 27 1

Kremer, fabricant de fauteuils, le 27 1

Schweich frères, négociants, le 27 2

Gorus, md limonadier, le 27 2

Leroy, fabricant de bonneterie, le 28 10

Branzon, épicière, le 28 10

Romilly de Genève et C^e, fabricants d'eaux minérales, le 28 10

Navlet, md vannier, le 28 10

Pasquier de la Guévière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et C^e, le 28 12

DÉCÈS DU 20 MARS.

Mme Surgent, rue de Rivoli, 5. — M. Clouet, rue de Miromesnil, 11. — Mlle Téhonne, hôpital Beaujon. — Mme Charcot, rue Bleue, 27. — Mme Saingant, rue des Prêtres, 23. — Mme Bricard, rue Froimanteau, 22. — Mme veuve Avena, rue Saint-Denis, 310. — M. Souchart, rue Meslay, 16. — Mme veuve Buzelain, rue de Charenton, 140. — Mme Cheze, rue de la Tixeranderie, 60. — Mme Berlima, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Tarin, rue de Valenciennes, 89. — Mme la comtesse de Marbeuf, rue de Valenciennes, 41. — M. l'abbé de Caura, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 6. — Mme Denjon, rue Maillon, 8. — M. Dount, rue Dauphine, 35. — M. Bert, rue Dauphine, 35. — Mme Chevanec, rue Saint-Séverin, 12. — Mlle Cersonterine, rue du Faubourg-Saint-Denis, 137.

BOURSE DU 22 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	108 55	108 65	108 55	108 65	108 55	108 65
— Fin courant...	108 60	108 65	108 60	108 65	108 60	108 65
3 0/0 comptant...	79 70	79 75	79 70	79 75	79 70	79 75
— Fin courant...	79 70	79 80	79 70	79 75	79 70	79 75
R. de Nap. compt.	100	100	100	100	100	100
— Fin courant...	"	"	"	"	"	"

BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.